



D.2021.04.07.5.13

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Avril 2021

**5- PROJET TERRITORIALISES****5.13 - Linéo : Linéo 3- Plaisance-Tournefeuille-Toulouse - Approbation du protocole d'accord avec MMA pour un sinistre en responsabilité civile.**

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                           | PRESENTS | POUVOIR       | ABSENTS-EXCUSES |
|---------------------------|----------|---------------|-----------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b> |          |               |                 |
| ANDRÉ Gérard              | X        |               |                 |
| BRIAND Sacha              | X        |               |                 |
| CARLES Joseph             | X        |               |                 |
| CARNEIRO Grégoire         | X        |               |                 |
| CHOLLET François          | X        |               |                 |
| FAURE Dominique           | X        |               |                 |
| GRASS Francis             | X        |               |                 |
| LATTES Jean-Michel        | X        |               |                 |
| MOUDENC Jean-Luc          |          | X (M. Lattes) |                 |
| PERRIN Philippe           | X        |               |                 |
| PORTARRIEU Jean-François  |          | X (M. Perrin) |                 |
| TERRAIL-NOVES Vincent     | X        |               |                 |
| TRAUTMANN Pierre          |          | X (M. Briand) |                 |
| TRAVAIL-MICHELET Karine   |          | X (M. André)  |                 |
| <b>SICOVAL</b>            |          |               |                 |
| LUBAC Christophe          | X        |               |                 |
| SANGAY Dominique          |          | X (M. Lubac)  |                 |
| <b>SITPRT</b>             |          |               |                 |
| BACOU Denis               | X        |               |                 |
| MARTIN Yannick            | X        |               |                 |
| <b>MURETAIN AGGLO</b>     |          |               |                 |
| SUAUD Thierry             | X        |               |                 |
| TERRISSE Jean-Marc        |          | X (M. Suaud)  |                 |

Par délibération D.2015.03.25 .4.1 du 25 mars 2015, approuvait le programme de l'opération LINEO 3 Plaisance - Tournefeuille – Toulouse ;

Par délibération D.2015.05.27.5.1 du 27 mai 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE (SMAT), la réalisation de la Linéo 3 Plaisance-Tournefeuille-Toulouse ;

Dans le cadre des travaux, MMA, assureur de la SAS ILOKADO, a fait part d'une réclamation concernant la venue d'eaux pluviales par la porte d'un local commercial situé 46 avenue des Pyrénées- 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

Le sinistre serait survenu suite aux travaux de voirie réalisés par Eurovia sur le secteur pour le compte de Tisséo Collectivités.

Le cabinet IXI, mandaté par MMA a constaté les infiltrations, nécessitant la reprise du sol. Le sinistre a également entraîné un déménagement des marchandises qui ont dû être stockées dans un garde meuble et une perte d'exploitation. Il a chiffré les dommages à hauteur de 10 623, 81 €.

Tisséo Ingénierie a demandé par courrier en date du 1 er août 2019 à l'entreprise de donner suite, sous toutes les réserves d'usage, à cette réclamation.

Par courrier en date du 11 décembre 2019, l'entreprise EUROVIA a contesté être responsable de ce sinistre et a indiqué ne pas donner suite.

Le marché étant réceptionné à cette date, il n'a pas été possible de donner suite dans ce cadre.

Du fait de l'ampleur des travaux et des gênes importantes subis par les riverains sur le secteur concerné, le protocole prévoit d'indemniser le tiers par le biais de son assureur et ce sans reconnaissance de responsabilité.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la dépense de **10 623, 81 €** permettant d'indemniser le tiers via son assureur les MMA et d'autoriser la signature du protocole correspondant.

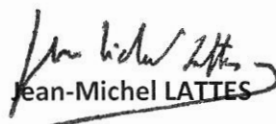
-----  
Le Comité Syndical :  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

**ARTICLE 1 :** AUTORISE la signature du protocole avec les MMA.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE la dépense correspondante.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

  
Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210412-20210407-5-13D-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

### **Entre les soussignées :**

TISSEO COLLECTIVITE (Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine), établissement public syndical mixte fermé, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6

Représenté par son (Président ? Directeur ?), agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical l'y autorisant

### **Et**

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 €, immatriculé au RCS LE MANS sous le numéro 440 048 882 sise 14 Boulevard Marie et Alexandre OYON, 72030 LE MANS Cedex 9

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre des travaux du Linéo 3, MMA, assureur de la SAS ILOKADO, nous a fait part d'une réclamation concernant la venue d'eaux pluviales par la porte d'un local commercial situé 46 avenue des Pyrénées- 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

Le sinistre serait survenu suite aux travaux de voirie réalisés par Eurovia sur le secteur pour le compte de Tisséo Collectivité.

Le cabinet IXI, mandaté par MMA a constaté les infiltrations, nécessitant la reprise du sol. Le sinistre a également entraîné un déménagement des marchandises qui ont dû être stockées dans un garde meuble et une perte d'exploitation.

Tisséo Ingénierie a demandé par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2019 à l'entreprise de donner suite, sous toutes les réserves d'usage, à cette réclamation.

Par courrier en date du 11 décembre 2019, l'entreprise EUROVIA a contesté être responsable de ce sinistre et a indiqué ne pas donner suite.

Cependant et compte tenu du contexte chantier en cours dans ce secteur, Tisséo Collectivité accepte à titre tout à fait exceptionnel et sans reconnaissance de responsabilité de procéder au dédommagement de la somme de 10 623,81 € correspondant à l'évaluation figurant sur le procès-verbal d'expertise pour la reprise du sol, le déménagement et le stockage des marchandises en garde meuble et la perte d'exploitation.

C'est sur cette base que Tisséo Collectivité propose à MMA de l'indemniser. Afin d'éviter une évolution litigieuse, quant au règlement de ces sommes, les parties ont décidé de transiger par les présentes.

### **LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

|                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253100986-20210412-20210407-5-13D-DE<br>Date de télétransmission : 12/04/2021<br>Date de réception préfecture : 12/04/2021 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 1 :**

L'assureur accepte le versement par Tisséo Collectivité d'une indemnité d'un montant de 10 623, 81 € conformément à au montant figurant dans le procès-verbal d'expertise en date du 12 décembre 2018.

MMA fera son affaire du reversement de la franchise restée à la charge de son assuré la SAS ILOKADO.

**ARTICLE 2 : RENONCIATION A RECOURS**

En contrepartie de la signature des présentes et du paiement de l'indemnité indiquée pour le remboursement de 10 623, 81 € les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives à l'objet du présent accord. La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

**ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE**

Ce protocole et ses annexes sont confidentiels, LES PARTIES ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

Fait à {lieu}, le {date] En deux exemplaire(s)

TISSEO COLLECTIVITE

MMA